



---

Cour IV  
D-3962/2006  
{T 0/2}

## Arrêt du 2 décembre 2009

---

Composition

Gérald Bovier (président du collège),  
Jenny de Coulon Scuntaro, Pietro Angeli-Busi, juges,  
Jean-Bernard Moret-Grosjean, greffier.

---

Parties

**A.**\_\_\_\_\_, Congo (Kinshasa),  
représenté par **B.**\_\_\_\_\_,  
recourant,

contre

**Office fédéral des migrations (ODM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern,  
autorité inférieure.

---

Objet

Exécution du renvoi (recours contre une décision en  
matière de réexamen) ; décision de l'ODM du  
23 mai 2005 / (...).

**Faits :****A.**

**A.a** Le (...), l'intéressé a déposé une demande d'asile.

**A.b** Entendu sommairement le (...) sur ses motifs, il a déclaré pour l'essentiel qu'il était né le (...) à Kinshasa, qu'il avait toujours vécu dans cette ville et qu'il avait quitté son pays après que des hommes masqués et armés, en (...), eurent tué sa mère et emmené son père. Pour se légitimer, il a déposé un acte de naissance daté du (...).

**A.c** Dans le cadre de la répartition intercantonale des demandeurs d'asile, il a été attribué au canton C..... Par ordonnance du (...), D..... l'a pourvu d'un tuteur, compte tenu de sa minorité et de l'absence de tout représentant légal. Le (...), l'autorité cantonale compétente l'a entendu de manière circonstanciée sur les motifs l'ayant incité à quitter son pays.

**A.d** Par courrier daté du (...), l'Office fédéral des réfugiés (ODR ; actuellement l'Office fédéral des migrations ; ci-après l'ODM) s'est adressé à l'Ambassade de Suisse à Kinshasa pour obtenir des renseignements en la cause.

**A.e** Le (...), l'intéressé a été soumis à un examen osseux, dans le cadre d'un contrôle de croissance. Selon le résultat de cet examen, consigné dans un rapport daté du (...), son âge osseux est estimé à 19 ans ou plus. Invité à se prononcer à ce sujet, il a maintenu que sa date de naissance était celle qu'il avait donnée lors du dépôt de sa demande d'asile et qu'il était âgé de (...).

**A.f** Par courrier du (...), l'Ambassade précitée a transmis à l'ODM le compte rendu d'enquête de la personne de confiance à laquelle elle s'est adressée pour procéder aux investigations requises. Il en ressort notamment que l'acte de naissance de l'intéressé a été obtenu de manière officielle, mais qu'il s'agit d'un document de complaisance, faute d'avoir été établi sur la base d'un jugement supplétif. De plus, l'adresse de la famille figurant sur cet acte n'existerait pas.

**A.g** Le (...), l'ODM a communiqué à l'intéressé le contenu essentiel du rapport de la personne de confiance de l'Ambassade précitée, et celui-

ci a fait valoir ses observations dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.

**A.h** Par décision du 18 août 1999, l'ODM, après avoir estimé que l'intéressé avait trompé les autorités sur son identité, a refusé d'entrer en matière sur sa demande d'asile, prononcé son renvoi, ordonné l'exécution de cette mesure, confisqué son acte de naissance considéré comme un faux et retiré l'effet suspensif à un éventuel recours.

**A.i** Le (...), l'intéressé a recouru auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile (la Commission), autorité de recours de dernière instance compétente en la matière jusqu'au 31 décembre 2006, en concluant principalement à l'annulation de la décision de l'ODM et au renvoi de la cause à cet office pour un examen matériel de sa demande d'asile.

En cours de procédure, il a déposé différents moyens de preuve, dont une copie d'un autre acte de naissance du (...), certifiée conforme le (...), une copie d'un acte de décès de sa mère du (...), certifiée conforme le (...), ainsi qu'un jugement supplétif, daté du (...) et basé sur une attestation de naissance de (...).

**A.j** Le (...), la Commission a rejeté le recours de l'intéressé. En se fondant sur la jurisprudence développée en matière d'examen osseux, elle a jugé qu'une tromperie sur l'identité pouvait être retenue en la cause et que le rapport radiologique relatif aux os de la main du (...) en constituait la preuve, dès lors que l'écart entre l'âge chronologique et l'âge osseux était de plus de trois ans. Par ailleurs, après avoir procédé à une analyse circonstanciée des différents documents produits, à la lumière notamment des propos tenus par l'intéressé au cours des auditions, dite autorité est parvenue à la conclusion que ceux-ci devaient être écartés et considérés comme des faux. Elle a de ce fait confirmé la confiscation prononcée par l'ODM de l'acte de naissance du (...) et ordonné celle de la copie certifiée conforme de l'acte de naissance du (...) ainsi que du jugement supplétif daté du (...).

**A.k** Le (...), l'ODM a imparti à l'intéressé un délai au (...) pour quitter la Suisse, en lui rappelant qu'il était tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables, conformément à l'art. 8 al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

**B.**

Le (...), la Commission a déclaré irrecevable la demande de révision de l'intéressé du (...), ce dernier ne sollicitant qu'une nouvelle appréciation juridique des faits qui soit différente de celle retenue par l'autorité de recours, ce qu'exclut la voie de la révision.

**C.**

**C.a** Le 10 mai 2005, l'intéressé a demandé à l'ODM de reconsidérer partiellement la décision du 18 août 1999, en invoquant l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. Il a fait valoir que son état de santé justifiait un traitement psychothérapeutique et médicamenteux régulier, qui ne pouvait lui être dispensé dans son pays, et qu'un renvoi entraînerait une aggravation certaine de ses troubles, susceptible de mettre sa vie en danger.

**C.b** A l'appui de sa requête, il a produit une attestation de Médecins sans frontières du (...), selon laquelle une personne souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) ne peut recevoir des soins adéquats au Congo (Kinshasa), une attestation de (...) du (...), selon laquelle il a été hospitalisé en urgence le (...), dans le cadre de troubles neuropsychiatriques, ainsi qu'un rapport du (...) du (...), dont il ressort qu'il souffre d'un trouble dépressif sévère et d'un (probable) PTSD pour lesquels un traitement médicamenteux et des consultations régulières avec un médecin s'avèrent nécessaires.

**D.**

Par décision du 23 mai 2005, l'ODM a rejeté cette demande de réexamen, considérant qu'il n'existait aucun motif propre à annuler l'entrée en force de la décision du 18 août 1999. Il a relevé que les troubles dont souffrait l'intéressé pouvaient être soignés dans son pays, de sorte qu'ils ne constituaient pas un obstacle à l'exécution du renvoi. De même, il a relevé que l'on pouvait attendre de l'intéressé qu'il se prépare, avec l'aide de son thérapeute, à un renvoi dans son pays et qu'il s'adresse à une structure officiant dans celui-ci afin d'y poursuivre, le cas échéant, le traitement entrepris en Suisse. Il a signalé à cet effet qu'il était possible de soigner les états dépressifs à Kinshasa, notamment au Centre Neuro-Psycho-Pathologique, où la consultation initiale, le diagnostic et la thérapie étaient gratuits.

**E.**

**E.a** Le 22 juin 2005, l'intéressé a recouru contre cette décision. Il a fait valoir pour l'essentiel qu'il était tributaire d'un traitement psychologique lourd et qu'il n'avait plus de réseau familial ou social susceptible de l'aider à son retour. En outre, il a souligné qu'il avait développé, parallèlement à son état de santé psychologique, certaines dépendances, notamment à l'alcool, de sorte que son traitement s'orientait désormais vers une prise en charge pluridisciplinaire. Il a ajouté que sous traitement, son trouble dépressif s'était légèrement amélioré, mais que son suivi s'inscrivait toutefois dans le long terme, sous peine d'une aggravation rapide, avec un pronostic défavorable, de son état de santé. Il a estimé que l'exécution de son renvoi était ainsi inexigible, dans la mesure où il ne pourra pas bénéficier d'un traitement adéquat, faute d'infrastructures suffisantes dans le domaine des soins psychiatriques, d'une part, et de moyens financiers appropriés, d'autre part. Il a conclu à l'annulation de la décision de l'ODM et à la constatation de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. Il a par ailleurs requis l'octroi de mesures provisionnelles et demandé à être exempté du paiement d'une avance de frais ainsi que du paiement des frais de procédure.

**E.b** A l'appui de sa requête, il a déposé, comme nouveau moyen de preuve, un rapport du (...) du (...). Sont diagnostiqués selon ce rapport un état dépressif moyen, de l'anxiété, un trouble de l'adaptation, un alcoolisme chronique et du tabagisme. L'état de santé de l'intéressé est stationnaire, mais il requiert un soutien psychologique et des consultations spécialisées en alcoologie. D'un point de vue médical, l'intéressé est apte à voyager, pour autant qu'il dispose des médicaments qui lui sont prescrits.

**F.**

Par décision incidente du 12 août 2005, le juge instructeur de la Commission, après avoir relevé, entre autres, que l'origine des troubles de l'intéressé était indiscutablement à rechercher dans la situation administrative délicate dans laquelle celui-ci se trouvait en Suisse, en d'autres termes que la source de ses difficultés de santé devait être recherchée exclusivement dans le contexte réactionnel à une décision administrative négative, a révoqué les mesures superprovisionnelles ordonnées le 23 juin 2005, rejeté les demandes d'octroi de l'effet suspensif et d'assistance judiciaire partielle, et imparti à l'intéressé un

délai au 29 août 2005 pour verser un montant de Fr. 1'200.-- à titre d'avance de frais, sous peine d'irrecevabilité du recours.

**G.**

Le 24 août 2005, l'intéressé a demandé la reconsidération de la décision incidente du 12 août 2005, en se fondant essentiellement sur un rapport complémentaire du (...) du (...). Selon ce rapport, il souffre non seulement de troubles mentaux et de troubles du comportement liés à la consommation d'alcool - consommation antérieure à son arrivée en Suisse, selon ses propres dires - mais aussi d'un syndrome de dépendance à l'alcool avec désir puissant, voire compulsif, de boire. Les auteurs de ce rapport mettent par ailleurs en exergue le lien existant entre la perte de la famille au pays, qui a engendré une fragilité psychique qui, elle-même, a entraîné cette dépendance à l'alcool, et la dépression.

**H.**

Dans sa décision incidente du 30 août 2005, le juge instructeur a estimé que le dernier rapport médical produit ne contenait aucun élément substantiel lui permettant de revenir sur sa décision incidente précédente. Il a relevé que celui du (...) versé à l'appui du recours faisait déjà mention d'un problème d'alcoolisme, et que ce dernier n'a pas été jugé susceptible de s'opposer à l'exécution du renvoi. En outre, il a rappelé que l'intéressé était entré en Suisse en (...), qu'il n'avait pas développé de problèmes psychiques à ce moment-là, malgré son jeune âge, et que ce n'était qu'au début 2005, ensuite de la perte de son droit à l'aide sociale, qu'il avait commencé à consulter, alors que selon le dernier rapport médical produit, il consommait déjà de l'alcool avant de venir en Suisse. Il a estimé que ces éléments corroboraient l'appréciation selon laquelle les problèmes psychiques rencontrés par l'intéressé étaient liés à son statut précaire. Enfin, il a également rappelé que quelle que fût la cause de la dépression dont celui-ci souffrait, il pouvait être soigné dans son pays. Il a ainsi rejeté la demande de reconsidération de l'intéressé et imparti à ce dernier un ultime délai de trois jours dès notification pour verser le montant de Fr. 1'200.-- requis.

**I.**

Le (...), l'intéressé s'est acquitté du paiement de l'avance de frais.

**J.**

Par courrier du (...), E.\_\_\_\_\_ a transmis à la Commission, via

l'ODM, le passeport que l'intéressé a présenté dans le cadre d'une demande de permis d'élève conducteur. Selon ce document, qui a été délivré le (...) par (...), l'intéressé est né le (...) à Kinshasa.

**K.**

Le 3 mai 2006, dans le cadre d'un échange d'écritures engagé selon l'art. 57 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), l'ODM a proposé le rejet du recours, considérant qu'il ne contenait aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue.

**L.**

Le 6 septembre 2006, à la requête de la Commission, l'intéressé a déposé un rapport actualisé du (...) du (...). Il en ressort que depuis (...), époque à laquelle le dernier rapport a été établi, il s'est présenté régulièrement à ses consultations mensuelles. En revanche, après deux entretiens spécialisés, il n'a pas souhaité poursuivre sa prise en charge au sein de l'Unité d'alcoologie. Avec le traitement médicamenteux instauré, l'état dépressif s'est certes amélioré, mais il importe de continuer celui-ci, d'autant que la consommation d'alcool, même si elle est probablement liée à une recherche d'un effet anxiolytique, a également un effet dépressogène. L'intéressé poursuit également son traitement "somnifère", lequel a un effet favorable sur son sommeil. Les auteurs de ce rapport attachent une certaine importance à la poursuite des entretiens mensuels avec l'intéressé, afin que ce dernier puisse continuer à maîtriser sa consommation d'alcool, voire envisager un réel sevrage. Tant que l'alcoolodépendance persiste, la poursuite du traitement anti-dépresseur et somnifère est indiquée. Pour le surplus, les remarques faites en (...) sur le risque d'une aggravation de l'état dépressif en cas de retour non volontaire dans un pays où l'intéressé n'a, semble-t-il, plus d'attaches familiales, restent d'actualité.

**M.**

Par ordonnance du (...), l'intéressé a été condamné à C.\_\_\_\_\_, pour infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01 ; (...)), à une peine pécuniaire de (...), avec sursis pendant (...) ans, et à une amende de (...).

**N.**

Le 26 mars 2009, le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), autorité de recours compétente en matière d'asile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a

imparti à l'intéressé un délai au 14 avril 2009 pour déposer un ou des rapports médicaux circonstanciés relatifs à son état de santé psychique et physique actuel, compte tenu du laps de temps écoulé depuis l'établissement du dernier rapport médical figurant au dossier, daté du (...).

**O.**

Le 14 avril 2009, l'intéressé a produit un rapport établi le (...) par le (...). Selon ce rapport, il se rend toujours régulièrement à ses rendez-vous mensuels au cours desquels il bénéficie d'entretiens de soutien et d'entretiens "motivationnels" dans le contexte de sa dépendance à l'alcool. Il semble relativement bien contrôler sa consommation d'alcool, dans la mesure où il a pu travailler comme (...) jusqu'en (...). Un suivi spécialisé en alcoologie n'a pas été repris, l'intéressé préférant être suivi uniquement par le médecin de premier recours. Celui-ci pense d'ailleurs qu'un suivi psychiatrique ne peut rien changer à sa tristesse de fond et au sentiment de culpabilité qu'il éprouve d'être le seul rescapé de sa famille. S'agissant de son problème dépressif, les auteurs de ce rapport notent qu'il n'a pas représenté de rechute sévère depuis (...) et que son traitement médicamenteux a été interrompu en (...). Ils estiment qu'il présente en l'état un trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen (F33.1), et qu'il est donc à considérer comme à fort risque de rechute dépressive sévère, notamment en cas de dégradation de son contexte psychosocial. Il est probable que la dépendance à l'alcool, même modérée et contrôlée, contribue à entretenir cet état dépressif, à l'instar de l'incertitude quant à son avenir en Suisse. Compte tenu de sa fragilité psychologique, une interruption du suivi médical ainsi qu'un retour non volontaire au Congo (Kinshasa), où il n'a, entre autres, aucune attache familiale connue, ne pourraient être que gravement délétère sur le plan de sa santé.

**P.**

Les autres faits de la cause seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit.

**Droit :**

**1.**

**1.1** En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

**1.2** Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF).

**1.3** Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), y compris en matière de réexamen.

**1.4** Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

## **2.**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA [dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006]) et le recours, respectant les exigences en la matière (art. 50 PA [dans sa version introduite le 1<sup>er</sup> juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006], et art. 52 al.1 PA), est recevable.

## **3.**

**3.1** La demande de réexamen n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

(Cst., RS 101 ; cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2a-c p. 103s.).

**3.2** Une autorité est ainsi tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime toutefois que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant ne peut alors attaquer la nouvelle décision qu'en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (arrêt du Tribunal fédéral en la cause 2A.271/2004 consid. 3.1 du 7 octobre 2004).

**3.3** Au surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral en la cause 2A.271/2004 consid. 3.1 [et jurispr. cit.] du 7 octobre 2004 ; cf. également dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

#### **4.**

En l'occurrence, la requête du 10 mai 2005 sur laquelle l'ODM s'est prononcé le 23 mai 2005 porte essentiellement sur le réexamen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de l'intéressé, ce dernier ayant invoqué, rapports médicaux à l'appui, qu'il souffrait depuis le début (...) d'un état dépressif sévère et d'un probable PTSD, et que les soins psychiatriques requis par son état de santé étaient difficilement accessibles dans son pays, même à Kinshasa.

#### **5.**

**5.1** Selon l'art. 44 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. dans ce sens la jurisprudence rendue en relation avec l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et

l'établissement des étrangers [aLSEE de 1931, RS 1 113], toujours valable pour l'essentiel : JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA 2006 n° 10 consid. 5.1. p. 106, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2005 n° 13 consid. 7.2. p. 121, JICRA 2005 n° 4 consid. 7.1. p. 43, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, JICRA 2003 n° 17 consid. 6a p. 107).

**5.2** Depuis l'entrée en force de la décision que l'ODM a rendue le 18 août 1999, suite à la décision sur recours de la Commission du (...), le Congo (Kinshasa) n'a pas connu de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui aurait perduré jusqu'à ce jour et qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants en provenant, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions légales précitées (cf. notamment dans ce sens arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7724/2008 du 22 décembre 2008 [p. 7], D-4678/2006 & D-6897/2008 du 9 décembre 2008 [p. 10], D-6883/2008 du 10 novembre 2008 [p. 6] et D-7244/2008 consid. 6.4.1 [et réf. cit.] du 12 juin 2008).

### 5.3

**5.3.1** S'agissant tout d'abord des circonstances propres à l'intéressé, telles que la possibilité de se réinstaller dans son pays d'origine, la présence d'un réseau familial et social sur place ou la possibilité de trouver un emploi compte tenu de sa formation et de ses éventuelles expériences professionnelles, elles ont déjà été prises en considération en procédure ordinaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, même si l'analyse qui s'y rapporte peut paraître sommaire (cf. décision sur recours du (...)).

**5.3.2** D'ailleurs, comme cela a déjà été relevé dans la décision incidente du 12 août 2005, les développements auxquels l'intéressé procède dans sa demande de réexamen sur l'existence d'un réseau social ou familial reviennent à requérir une nouvelle appréciation des faits qui ont été retenus par la Commission dans sa décision du (...), puisqu'aucun fait nouveau ne s'est produit depuis (...), année au cours de laquelle l'intéressé aurait totalement perdu la trace de l'ami de son père qui se serait occupé de lui et de ses deux soeurs à la suite des événements survenus en (...) (cf. demande de réexamen, p. 5). Que celui-ci soit décédé, selon la demande de reconsidération du 24 août 2005 de la décision incidente précitée (p. 3) ou le courrier du

14 avril 2009 (p. 2), ne change rien au fait que tout contact était déjà rompu depuis (...). Au demeurant, il ne s'agit là que de simples affirmations de la part de l'intéressé, qu'aucun élément ni moyen de preuve ne viennent étayer, et qui ne concernent de surcroît qu'une personne parmi celles constituant son réseau social et familial.

**5.3.3** Vu l'écoulement du temps, il importe cependant de relever que l'intéressé est désormais un jeune homme majeur, âgé de plus de (...) ans, qu'il n'a pas de charges de famille à assumer et qu'il pourra faire valoir, à son retour, les connaissances qu'il a acquises en Suisse grâce aux différentes professions qu'il a exercées, en particulier dans le domaine de (...).

**5.3.4** Il importe également de préciser, compte tenu des conditions de vie difficiles dans lesquelles il pourrait se retrouver, que les autorités d'asile peuvent exiger en la matière un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7100/2009 du 30 novembre 2009 [p. 6 et réf. cit.], D-6603/2009 du 4 novembre 2009 [p. 6 i. l. et réf. cit.] et D-3753/2006 consid. 9.3.2.3 [p. 20 et réf. cit.] du 2 novembre 2009).

**5.3.5** Au surplus, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7100/2009 du 30 novembre 2009 [p. 6 et réf. cit.], D-6603/2009 du 4 novembre 2009 [p. 6 et réf. cit.] et D-3753/2006 consid. 9.3.2.4 [p. 20 et réf. cit.] du 2 novembre 2009).

**5.3.6** Enfin, la durée du séjour en Suisse de l'intéressé, ses tentatives de devenir financièrement autonome et ses efforts d'intégration ne sont pas pertinents en la présente procédure. En effet, l'examen d'un éventuel cas de rigueur grave en raison d'une intégration poussée, à des fins de délivrance d'une autorisation de séjour annuelle de police des étrangers, ne ressortit pas d'office au Tribunal (cf. notamment art. 14 al. 2 LAsi).

On relèvera toutefois que si le dépôt de la demande d'asile remonte certes au (...), la procédure ordinaire était néanmoins close le (...), soit moins de (...) ans plus tard, suite à la décision sur recours de la Commission. Étant ainsi définitivement débouté, l'intéressé savait qu'il devait quitter la Suisse, l'ODM lui ayant d'ailleurs imparti un délai pour ce faire, avec rappel de son obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables (cf. courrier de l'ODM du (...), pt A.k supra). En outre, ni le dépôt d'une demande de reconsidération en mai 2005, ni celui d'un recours contre la décision de l'ODM sur réexamen en juin 2005 ne lui permettaient d'envisager quelque levée ou suspension que ce soit de son obligation de quitter la Suisse, l'office fédéral précité n'ayant pas ordonné de mesures provisionnelles avant de statuer et la Commission ayant, par décision incidente du 12 août 2005 confirmée en tout point le 30 août 2005, révoqué les mesures superprovisionnelles ordonnées le 23 juin 2005, rejeté sa demande d'octroi de l'effet suspensif au recours en lui signalant qu'il était tenu de quitter immédiatement la Suisse et d'attendre à l'étranger l'issue de la procédure, et rejeté sa demande d'assistance judiciaire partielle. Dans ces conditions, il ne saurait se prévaloir à bon escient de la durée de son séjour, puisqu'il ne dispose, depuis que la Commission s'est prononcée le (...), d'aucun statut spécifique et régulier. En tant que requérant d'asile définitivement débouté, il devait et doit toujours quitter la Suisse, afin de se conformer aux prescriptions légales en la matière. Par surabondance, on relèvera encore que s'il a entrepris avec succès des démarches visant à se faire délivrer un document de voyage auprès d'une Représentation diplomatique de son pays, il ne l'a cependant pas signalé aux autorités fédérales et cantonales chargées d'organiser son départ, préférant en cela procéder, en se prévalant de son passeport, à d'autres démarches administratives tendant à l'obtention d'un permis d'élève conducteur (cf. pt J supra).

**5.4** En ce qui concerne les problèmes de santé allégués et établis par l'intéressé, il convient de relever ce qui suit :

**5.4.1** Dans sa décision incidente du 12 août 2005, le juge instructeur a constaté, outre le fait que les rapports médicaux versés en cause renaient des diagnostics divergents (trouble dépressif sévère et [probable] PTSD selon le rapport médical du (...) ; état dépressif moyen, anxiété, trouble de l'adaptation, alcoolisme et tabagisme selon celui du (...)), que l'origine des troubles était indiscutablement à rechercher

dans la situation administrative délicate de l'intéressé, ce dernier venant de perdre son droit à l'assistance. Dans sa demande de reconsidération du 24 août 2005 de la décision incidente précitée, l'intéressé a fait valoir de son côté, rapport médical complémentaire du (...) à l'appui, qu'il souffrait déjà d'alcoolisme à son arrivée en Suisse et que l'origine de ses problèmes d'ordre psychologique était à rechercher dans la perte de ses parents au Congo (Kinshasa), et non dans sa situation administrative. Pour sa part, le Tribunal retient que l'intéressé est entré en Suisse en (...) et que malgré les problèmes d'ordre psychologique et d'alcoolisme qui affectaient déjà sa santé, il ne s'est pas adressé à un médecin avant le mois de (...). De toute évidence, ceux-ci n'étaient pas importants au point de l'empêcher de mener une vie décente jusque-là. De plus, ils précédaient la décision rendue par l'ODM en procédure ordinaire, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux dont l'intéressé ne pouvait se prévaloir, ouvrant ainsi la voie du réexamen. C'est donc bien la perspective d'un départ imminent, suite à une décision administrative négative, qui a provoqué le phénomène de décompensation ayant conduit à une hospitalisation d'urgence en milieu psychiatrique. Il s'agit donc d'analyser si ces circonstances nouvelles justifient qu'il soit renoncé à l'exécution du renvoi.

**5.4.2** Selon le rapport médical du (...) joint à la demande de réexamen, l'intéressé souffrait alors essentiellement d'un trouble dépressif sévère, accompagné d'un probable PTSD, pour lequel un traitement médicamenteux (...) de durée initialement limitée avait été prescrit. Un suivi ambulatoire par un psychiatre était préconisé. L'auteur de ce rapport signalait encore que l'intéressé n'avait ni réseau familial ni moyens financiers pour bénéficier de soins dans son pays. A la lecture des rapports médicaux des (...) produits avec le recours et postérieurement au dépôt de celui-ci, l'on constate toutefois une certaine évolution dans le diagnostic posé. Il est ainsi retenu que l'intéressé présente, à côté d'un état dépressif désormais qualifié de moyen, un alcoolisme chronique ainsi qu'une certaine fragilité psychologique caractérisée par une anxiété réactionnelle, des troubles de l'adaptation dus à sa situation précaire, de la tristesse et des troubles de l'endormissement. Le rapport médical du (...) confirme pour sa part la poursuite du traitement médicamenteux permettant de soigner l'état dépressif (...), lequel s'est amélioré, et de celui facilitant l'endormissement (...), qui a également un effet favorable sur le sommeil de l'intéressé. Il signale également que celui-ci, après deux

consultations spécialisées, n'a pas souhaité prolonger la prise en charge initiée dans l'Unité d'alcoologie, préférant être suivi mensuellement par un médecin de premier recours. Selon les auteurs de ce rapport, la poursuite de ces entretiens mensuels semble importante, afin que l'intéressé améliore la maîtrise de sa consommation d'alcool, voire envisage un réel sevrage. Du dernier rapport médical daté du (...), il ressort que l'intéressé se rend toujours régulièrement à ses rendez-vous mensuels, qu'il semble relativement bien contrôler sa consommation d'alcool, vu l'activité lucrative qu'il a exercée jusqu'en (...), qu'il n'a toujours pas souhaité reprendre de suivi spécialisé en alcoologie, qu'il n'a pas présenté de rechute dépressive sévère depuis (...) et que le traitement médicamenteux à base de (...) a été interrompu en (...), la seule prise d'un somnifère lui convenant. Selon les auteurs de ce rapport, l'intéressé présente un trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen. Il est donc à considérer comme à fort risque de rechute dépressive sévère, notamment en cas de dégradation de son contexte psychosocial.

**5.4.3** Pour sa part, le Tribunal retient que l'état de santé de l'intéressé n'a cessé de s'améliorer et que le diagnostic posé a également évolué dans un sens favorable, le trouble dépressif sévère initial, accompagné d'un probable PTSD, n'étant plus d'actualité. Il retient également que la prescription de médicaments a été réduite, le traitement antidépresseur ayant été interrompu il y a plus (...). Même si la perspective d'un renvoi a aggravé chez l'intéressé un état dépressif apparemment latent et nécessité un soutien psychologique ainsi qu'un traitement médicamenteux, ses problèmes de santé ne peuvent, en l'état, et d'une manière générale, être qualifiés de graves au point de mettre en péril son intégrité tant physique que psychique (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 24 p. 154ss). En d'autres termes, ils ne constituent pas un obstacle d'ordre médical insurmontable à l'exécution du renvoi qui justifierait qu'une mesure de substitution à dite exécution soit ordonnée.

En particulier, la péjoration d'un état de santé psychique en raison d'un stress lié à la perspective - plus ou moins imminente - d'un renvoi constitue une réaction couramment observée chez des personnes dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi.

Certes, les thérapeutes indiquent, en particulier dans leurs rapports

des (...), que l'évolution de l'état de santé de l'intéressé peut être compromise par le fait que ce dernier, bien qu'il ait encore des soeurs dans son pays, n'est pas certain qu'elles l'accueilleront à son retour, ou parce qu'il n'a plus aucune attache familiale connue. Dans sa demande de réexamen du 10 mai 2005 comme dans sa demande de reconsidération du 24 août 2005 de la décision incidente du 12 août 2005, l'intéressé a d'ailleurs prétendu qu'il était sans nouvelles de ses soeurs depuis son départ du Congo (Kinshasa) et qu'il avait perdu depuis (...) toute trace de l'ami de son père, dont il aurait entendu dire qu'il était décédé. Dans son recours, il suppose en outre que ses soeurs sont également décédées.

Cependant, il ne s'agit là que de pures allégations de sa part, qui ne reposent sur aucun élément concret. Au contraire, à la lecture des anamnèses figurant dans les rapports médicaux produits, il appert que l'intéressé n'a pas tenu en présence de ses thérapeutes les mêmes propos que ceux tenus lors des auditions, et que le sort de ses soeurs en particulier n'est pas constant ("Arrivé en Suisse en (...) [recte : (...)] avec un ami de la famille [recte : un ressortissant (...) qu'il ne connaissait pas selon le procès-verbal de l'audition cantonale ou un Africain habitant à C.\_\_\_\_\_ selon le procès-verbal de l'audition sommaire], car la mère et ses deux soeurs venaient d'être assassinées" : rapport médical du (...); "Lorsque le patient arrive en Suisse, il arrive accompagné d'un ami de la famille qu'il appelle son oncle. Toute sa famille a été assassinée au Congo [sa mère, ses deux soeurs] et il n'aurait pas vraiment connu son père" : rapport médical du (...); "L'évolution est d'autant plus compromise que bien que le patient dise avoir deux soeurs au Congo, on ne peut être certain que celles-ci l'accueilleront, ou qu'il trouvera une structure d'accueil adéquate" : rapport médical complémentaire du (...); "Les remarques qui avaient été faites en (...) sur le risque d'une aggravation de l'état dépressif en cas de retour non volontaire dans un pays où il n'a semble-t-il plus d'attaches familiales restent d'actualité" : rapport médical du (...); "En conséquence, [...], ainsi qu'un retour non volontaire en République démocratique du Congo où le patient, qui vit en Suisse depuis qu'il a treize ans, n'a aucune attache familiale connue" : rapport médical du (...)). Au vu de ce qui précède, il apparaît que le recourant a tenu des propos divergents sur le réseau familial dont il disposerait encore sur place. Le rapport d'ambassade du (...) avait déjà révélé que l'adresse qu'il avait indiquée n'existerait pas (cf. décision de la CRA du (...)). Il y a donc tout lieu de penser que l'intéressé dissimule des éléments

essentiels en lien avec le réseau dont il dispose encore sur place. Quant au prétendu décès de l'ami de son père, il n'est également étayé d'aucun document. Or, l'on peut admettre que si l'intéressé a reçu semblable information, c'est qu'il est en contact avec des personnes de son pays qui auraient pu lui faire parvenir un moyen de preuve à ce sujet.

En outre, comme l'ont déjà indiqué tant l'ODM dans sa décision du 23 mai 2005 que la Commission dans ses décisions incidentes des 12 et 30 août 2005, le Congo (Kinshasa) dispose d'une infrastructure médicale à même d'assurer, entre autres, un éventuel traitement pour des troubles psychiques, notamment à Kinshasa, même si celle-ci ne correspond pas à celle existant dans un grand nombre de pays européens. Il ne saurait en aller différemment si l'intéressé entend poursuivre, sur place, le traitement initié en Suisse tendant à la gestion de sa dépendance à l'alcool par le biais d'entretiens mensuels avec un médecin de premier recours.

On rappellera que l'art. 83 al. 4 LETr, qui correspond, sous une forme rédactionnelle légèrement différente, à l'art. 14a al. 4 aLSEE, ne saurait servir à faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119 et jurispr. cit.).

Le Tribunal est parfaitement conscient que les traitements psychiques, possibles à Kinshasa, y sont coûteux. Cependant, comme relevé ci-auparavant, on ne saurait retenir que l'intéressé est absolument dépourvu de tout réseau familial ou social sur place. Au contraire, le Tribunal a toutes raisons de penser, au vu des contacts qu'il semble entretenir, qu'il dispose encore d'un réseau au moins social à Kinshasa, où il a vécu et fait toutes ses études. Il lui appartiendra donc, le cas échéant, d'entreprendre les démarches nécessaires pour retrouver les membres de sa famille, voire d'autres personnes telles que des amis ou des connaissances, et renouer contact avec ceux-ci.

Il est vrai que le dernier rapport médical du (...) fait encore état d'un risque suicidaire important en cas de renvoi. Ce risque doit cependant être replacé dans le contexte administratif de la présente espèce et

peut être mis en corrélation avec le refus affiché de l'intéressé de se conformer à l'injonction qui lui a déjà été faite dans la décision incidente du 12 août 2005 de quitter immédiatement la Suisse, injonction à laquelle il ne s'est pas conformé à ce jour.

Enfin, le simple fait que le recourant ait entrepris des démarches en vue d'un mariage n'est pas déterminant, dans la mesure où les conditions restrictives posées par la jurisprudence en la matière ne semblent pas réunies in casu (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C\_167/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2 [et réf. cit.]). Rien n'empêche l'intéressé de conclure, le cas échéant, son mariage dans son pays d'origine et d'entamer ensuite depuis ce pays une procédure tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse.

**5.5** Dans ces conditions, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi de l'intéressé est raisonnablement exigible, au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 4 LEtr.

## **6.**

Il s'ensuit que le recours du 22 juin 2005, faute de contenir tout argument ou moyen de preuve décisif, susceptible de remettre en cause le bien-fondé de la décision de l'ODM, doit être rejeté et cette dernière confirmée.

## **7.**

Cela étant, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé (art. 63 al. 1, 4<sup>bis</sup> et 5 PA, art. 1, art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.--, sont mis à la charge de l'intéressé. Ils sont compensés par son avance du même montant versée le (...).

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- à la mandataire de l'intéressé (par courrier recommandé)
- à l'ODM, Division séjour, avec le dossier (...) (par courrier interne ; en copie)
- à la police des étrangers du canton C.\_\_\_\_\_ (en copie)

Le président du collège :

Le greffier :

Gérald Bovier

Jean-Bernard Moret-Grosjean

Expédition :